Statuts

Section Seniors du Golf & Country Club Wallenried

(En cas de divergences entre la version allemande et la version française, la version allemande fait foi)

1. Nom et siège

Sous le nom de "Section Seniors", il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Courtepin FR. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. But et objectif

L'association a pour but de promouvoir le jeu de golf ainsi que l'aspect social des seniors (à partir de 55 ans) du Golf & Country Club Wallenried.

3. Moyens

3.1. Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Contributions des donateurs
- Dons et allocations de toutes sortes

3.2. Les cotisations annuelles des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

3.3. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Admission

4.1. Peuvent devenir membres les membres actifs masculins et membres d'honneurs du Golf & Country Club Wallenried, à condition qu'ils aient 55 ans ou plus au cours de l'année civile en cours.

4.2. Les personnes disposant d'un droit de jeu temporaire peuvent également devenir membres de la section Seniors, bien qu'elles ne soient pas considérées comme membres du Golf & Country Club Wallenried.

4.3. Les personnes qui se sont investies de manière exceptionnelle pour l'association peuvent, sur proposition du comité, se voir attribuer la qualité de membre d'honneur par l'assemblée générale. Elles disposent du plein droit de vote.

4.4. Les jubilaires sont des membres qui ont un âge dont le chiffre se termine par 0 ou 5 pendant l'année en cours. Une journée des jubilaires est organisée pour ces membres.

4.5. L'adhésion à l'association peut se faire à tout moment, les demandes d'admission doivent être adressées au comité ; le comité décide de l'admission de manière définitive.

4.6. Les membres ont en principe le droit de participer à toutes les manifestations et compétitions organisées par la section Seniors. Chaque membre est tenu de respecter les statuts, les règles générales du jeu de golf, le règlement de jeu du GCCW ainsi que le règlement interne du GCCW. Les directives émises par le comité doivent être suivies.

5. Perte de la qualité de membre

5.1. La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

6. Sortie et exclusion

6.1. Une démission de l'association est possible à tout moment, mais doit être signalée par écrit au comité avant le 31 décembre de l'année en cours, à défaut de quoi l'affiliation demeure valable pour l'exercice suivant. La cotisation annuelle complète est due pour l'année entamée.

6.2. Si un membre n'est plus membre actif du Golf & Country Club Wallenried ou titulaire d'une autorisation de jeu temporaire, son affiliation à la section Seniors s'éteint automatiquement.

6.3. Si un membre reste redevable de sa cotisation malgré un rappel, il peut être exclu sans autre par le comité.

6.4. Un membre peut être exclu de la section à tout moment pour diverses raisons. L'exclusion doit être communiquée par écrit avec indication des motifs. Le comité prend la décision d'exclusion ; le membre peut faire appel de la décision d'exclusion dans un délai de 15 jours auprès de la prochaine assemblée générale. Les droits des membres sont suspendus jusqu'à la décision finale.

6.5. La perte de la qualité de membre ne donne aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne dispense pas de l'exécution des obligations déjà existantes.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

7.1. L'assemblée générale

7.2. Le comité

7.3. L'organe de révision

8. L'assemblée générale

8.1. L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale.

8.2. Une assemblée générale budgétaire a lieu chaque année en automne.

8.3. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps.

8.4. Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci.

8.5. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables.

8.6. Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être soumises par écrit et motivées au comité au plus tard dans les 20 jours avant l'assemblée.

8.7. L'assemblée générale a les tâches et les compétences inaliénables suivantes :

a) Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée
b) Approuver le rapport annuel du comité
c) Prendre connaissance du rapport de révision et approuver les comptes annuels
d) Donner décharge au comité
e) Élire le président et les autres membres du comité ainsi que l'organe de révision
f) Fixer la cotisation annuelle des membres
g) Approuver le budget annuel
h) Prendre connaissance du programme d'activités
i) Prendre des décisions sur les propositions du comité et des membres

j) Modifier les statuts
k) Décider sur les recours en matière d'exclusion
l) Nommer des membres d'honneur
m) Décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation du produit de la liquidation

8.8. Sous réserve de l'art. 14., toute assemblée générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

8.9. Sous réserve de l'art. 14., les décisions des membres sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

8.10. Chaque membre dispose d'une voix.

8.11. Un membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association via une procuration. Chaque membre de l'association peut représenter au maximum trois membres.

8.12. Les modifications des statuts doivent être approuvées à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

8.13. Les décisions prises doivent obligatoirement faire l'objet d'un procès-verbal.

9. Le comité

9.1. Le comité est composé de 3 à 7 personnes.

9.2. Les fonctions suivantes sont représentées au sein du comité :

a) Président
b) Vice-président
c) Trésorier
d) Secrétaire
e) Capitaine
f) Vice-Capitaine
g) Capitaine ASGS

9.3. Le cumul des fonctions est possible.

9.4. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

9.5. La durée du mandat est de trois ans. La réélection est autorisée.

9.6. Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

9.7. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

9.8. Il édicte des règlements et établit les contrats nécessaires à l'association.

9.9. Il exécute notamment les décisions de l'association.

9.10. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

9.11. Le comité exerce ses activités à titre bénévole et sans rémunération.

10. L'organe de révision

10.1. L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes qui contrôlent la comptabilité.

10.2. L'organe de révision présente un rapport au comité à l'intention de l'assemblée générale.

10.3. La durée du mandat est de deux ans, avec possibilité de réélection.

10.4. Il faut veiller à ce que les deux réviseurs ne donnent pas leur démission en même temps.

11. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature individuelle ou collective à deux.

12. Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

13. Protection des données

13.1. L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque.

13.2. Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, sont communiquées à tous les membres de l'association.

13.3. Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, sont publiées sur le site Internet. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement de commande autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

13.4. Le traitement des données des membres s'effectue par ailleurs conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données du Golf & Country Club Wallenried.

14. Dissolution de l'association

14.1. La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes ou représentées, si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés.

14.2. Si moins de 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

14.3. En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation exonérée d'impôts en Suisse qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée budgétaire du 31.10.2024 et sont entrés en vigueur à cette date.
Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Date, lieu Wallenried, 31.10.2024

Le président :

Martin Moosmann

Le secrétaire :

Philipp Schneuwly